

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

direction des affaires
administratives et juridiques

Note à l'attention de :

VCX/2017.

Madame Raphaële DE GIULI MORGHEN
Directrice de l'Autorité de gestion
Chef de la mission de contrôle interne
Pôle de l'Europe et de l'international

A l'attention de Madame Sophie SENATORE-WACQUEZ

Marseille, le 12 mai 2017

BORDEREAU DE TRANSMISSION

DESIGNATION

Veillez trouver, ci-joint, l'**arrêté n°2017-143** du 12 mai 2017 relatif à l'application de corrections financières en cas de non-respect de l'obligation d'information et de communication par les bénéficiaires de subventions européennes accordées au titre du programme opérationnel régional FEDER/FSE 2014-2020 ou du programme opérationnel interrégional du massif des Alpes (POIA) 2014-2020

Observations :

Pour suite à donner.

Hôtel de la Région
27 place Jules Guesde
13481 MARSEILLE CEDEX 20
Tél : 04.91.57.50.75
Télécopie : 04.91.57.51.04

La Directrice,

Anne-Louise CHASSAING



A R R E T E N ° 2 0 1 7 - 1 4 3
**relatif à l'application de corrections financières en cas de non-respect de
l'obligation d'information et de communication par les bénéficiaires de
subventions européennes accordées au titre du programme opérationnel
régional FEDER/FSE 2014-2020 ou du programme opérationnel
interrégional du massif des Alpes (POIA) 2014-2020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, (« règlement interfonds » ci-après) et notamment son annexe XII ;
- VU** le règlement délégué 821/2014 du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données ;
- VU** la décision de la Commission européenne du 12 décembre 2014, n° C(2014) 9890, portant adoption du Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 ;
- VU** la décision de la Commission européenne du 11 décembre 2014, n° C(2014) 9777, portant adoption du Programme opérationnel interrégional du Massif des Alpes (POIA) 2014-2020 ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2014-580 du 30 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

- VU la délibération n°14-606 du 27 juin 2014 du Conseil régional portant candidature de la Région comme Autorité de Gestion des Programmes régionaux FEDER, FSE, FEADER et interrégional du Massif des Alpes (POIA) pour 2014-2020 ;
- VU la délibération n°15-1465 du 18 décembre 2015 du Conseil régional décidant de déléguer à son Président le pouvoir de procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;
- VU l'accusé-réception de la délibération n° 14-606 par le Préfet de Région Provence-Alpes Côte d'Azur, en date du 7 août 2014 ;

CONSIDERANT :

- que par délibération n°15-1465 du 18 décembre 2015 a décidé de déléguer à son Président le pouvoir de procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;
- que l'autorité de gestion doit veiller à ce que les bénéficiaires de crédits européens prennent les mesures d'information et de communication nécessaires sur les opérations financées par l'Union européenne ;
- que ces règles de communication et de publicité sont détaillées à l'annexe XII du règlement interfonds ;
- que la Région doit alors préciser les conséquences d'un non-respect de ces obligations par les bénéficiaires de crédits européens au titre du Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 ainsi qu'aux bénéficiaires de crédits européens au titre du Programme opérationnel interrégional du Massif des Alpes 2014-2020 ;

A R R E T E

Article 1 :

Conformément à l'annexe XII du règlement interfonds, les bénéficiaires de crédits européens attribués au titre du Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 et les bénéficiaires de crédits européens attribués au titre du Programme opérationnel interrégional du Massif des Alpes 2014-2020, sont tenus de respecter les règles de communication et de publicité des opérations financées par l'Union européenne.

Ces obligations sont rappelées dans les conventions d'attribution de FEDER et de FSE conclus avec chaque bénéficiaire.

En cas d'absence de communication relative au financement européen, ou de publicité non conforme, tout ou partie des dépenses du projet seront considérées comme éligibles, selon le barème défini dans le tableau annexé au présent arrêté.

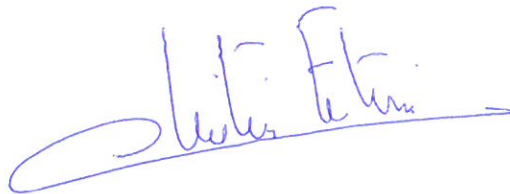
Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, publié au recueil des actes administratifs de la Région, et notifié à tous les porteurs de projets.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Marseille, le **12 MAI 2017**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Christian Estrosi', with a long horizontal flourish extending to the right.

Christian ESTROSI

TABLEAU DES CORRECTIONS FINANCIERES

FEDER-FSE

En cas d'absence de publicité du cofinancement européen, ou de publicité non conforme, tout ou partie des dépenses du projet seront considérées comme inéligibles, selon le barème défini ci-dessous.

Type d'opération	A quel moment	Supports	Modalités	Pénalités en cas de non-respect
Toutes les opérations	Pendant la mise en œuvre	Site web	Cartouche logo UE (avec mention du fonds) et logo Région (en couleurs quand cela est possible) Présente une description de l'opération : nom, objectifs(s), résultats attendus, montant du soutien financier de l'Union européenne et fonds mobilisé	Inéligibilité de la dépense liée au site web et 5% de réfaction de la subvention UE finale
Toutes les opérations	A tous moments	Tout document de communication autour du projet (par exemple : brochures, dépliants, lettres d'information, affiches, communiqués de presse,...)	Cartouche logo UE (avec mention du fonds) et logo Région (en couleurs quand cela est possible)	Inéligibilité de la dépense liée aux supports de communication et 5% de réfaction de la subvention UE finale
Toutes les opérations	A tous moments	Objets promotionnels	Cartouche logo UE (avec mention du fonds) et logo Région (en couleurs quand cela est possible)	Inéligibilité de la dépense des objets promotionnels
Toutes les opérations	A tous moments	Tout équipement acquis dans le cadre de l'action financée (ordinateurs, bureaux,...)	Apposition du cartouche logo UE (avec mention du fonds) et logo Région En complément, plaque ou panneau mentionnant le cofinancement européen affiché dans les locaux accueillant le matériel financé	Inéligibilité de la dépense et 5% de réfaction de la subvention UE finale

Les opérations pour lesquelles sont créés spécifiquement des emplois cofinancés	Dès l'embauche	Contrat de travail Ou fiche de poste Ou lettre informant la personne employée	Mentionner dans le contrat de travail l'intitulé de l'opération cofinancée ainsi que l'intervention de l'Union européenne (exemple: [...] sera chargé de l'animation du projet « XYZ » cofinancé par le Fonds Européen pour le Développement).	Inéligibilité de 5% de la dépense
Les opérations pour lesquelles sont mobilisés des salariés déjà présents dans la structure	Dès le début du projet	Lettre de mission Feuilles de temps	Mentionner dans la lettre de mission et les feuilles de temps l'intitulé de l'opération cofinancée ainsi que l'intervention de l'Union européenne (exemple: [...] sera chargé de l'animation du projet « XYZ » cofinancé par le Fonds Européen pour le Développement).	Inéligibilité de 5% de la dépense
Les opérations à destination du public ou ayant des participants précis	Pendant la mise en œuvre	Tout document relatif à la mise en œuvre Attestation de participation Feuille d'émargement	Mention indiquant que l'opération a été soutenue par le ou les Fonds concernés	En l'absence totale de publicité, 5% de réfaction de la subvention UE finale
Les opérations pour lesquelles sont rédigés des études, des mémoires,...	Pendant la mise en œuvre	Documents et publications relatifs au projet.	Cartouche logo UE et logo Région est affiché sur la page de garde ou la page de fin, mention indiquant que le document a été soutenu par le ou les Fonds concernés	Inéligibilité de la dépense relative aux documents ou publications et 5% de réfaction de la subvention UE finale
Total des aides publiques attribuées inférieur à 500 000 €	Pendant la mise en œuvre	Affiche	De taille <u>minimum</u> A3 En un lieu aisément visible (entrée d'un bâtiment par exemple) Présente une description du projet nom, objectifs(s), résultats attendus, montant du soutien financier de l'Union européenne et fonds mobilisé	Inéligibilité de la dépense de communication et 5% de réfaction de la subvention UE finale

Projet d'infrastructure ou de construction supérieur à 500 000 € d'aides publiques	Pendant la mise en œuvre	Panneau d'affichage temporaire	De taille minimum A1 Lieu aisément visible du public Panneau temporaire Présente une description du projet nom, objectifs(s), résultats attendus, montant du soutien financier de l'Union européenne et fonds mobilisé	Inéligibilité de la dépense de communication et 5% de réfaction de la subvention UE finale
Achat d'un objet matériel ou financement d'infrastructures ou de construction supérieur à 500 000 € d'aides publiques	Au plus tard 3 mois après l'achèvement de l'opération	Plaque ou Panneau permanent	De taille minimum A3 Lieu aisément visible du public Présente une description du projet nom, objectifs(s), résultats attendus, montant du soutien financier de l'Union européenne et fonds mobilisé	Inéligibilité de la dépense de communication et 5% de réfaction de la subvention UE finale